Case
FRC
1483

# CAHIER
# DE L'ORDRE
## DE LA
# NOBLESSE
# DU BOURBONNOIS;

*Et pouvoirs remis à MM.*

DENIS-MICHEL-PHILIBERT DUBUISSON, *Comte de Douzon, Seigneur de Montégut & de Pontcenat, Brigadier des armées du Roi, Chevalier de l'ordre de St. Louis.*

ANTOINE-LOUIS-CLAUDE DE STUTT, *Comte de Tracy, Seigneur de Parai-le-Frezil, Colonel-Commandant le Régiment de Penthiévre Infanterie, Chevalier de l'ordre de St. Louis.*

HENRY COIFFIER, *Baron de Breuille, ancien Lieutenant des vaisseaux du Roi, Chevalier de l'ordre de St. Louis, Députés aux Etats-généraux.*

cf M+W 2794

# CAHIER
# DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU BOURBONNOIS.

L'ORDRE de la nobleſſe de la Sénéchauſſée du Bourbonnois, aſſemblé en vertu des lettres de convocation du Roi du 24 janvier dernier, & de l'ordonnance de M. Grimauld, Lieutenant général de ladite Sénéchauſſée du 24 février, conſidérant que Sa Majeſté a fait manifeſter par ſon Miniſtre à la nation.

1°. Que ſa volonté eſt non-ſeulement de ratifier la promeſſe de ne mettre aucun impôt ſans le conſentement des Etats-généraux, mais encore de n'en proroger aucun ſans cette condition,

2°. D'assurer le retour successif des Etats-généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leurs convocations, & y écoutant favorablement les représentations qui lui seront faites, pour donner à ses dispositions une stabilité durable.

3°. Que Sa Majesté veut prévenir de la maniere la plus efficace, les desordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses Ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les Etats-généraux, les moyens les plus propres d'atteindre à ce but.

4°. Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent plus particulierement à sa personne.

5°. Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les Etats-généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet.

6°. Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des Etats-généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse, & à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement & à tout autre objet public.

7°. Que Sa Majesté a préféré avec raison aux conseils passagers de ses Ministres, les délibérations durables des Etats-généraux de son royaume.

8°. Que Sa Majesté a formé le projet de don-

ner des Etats-provinciaux au sein des Etats-généraux, & de former un lien durable entre l'administration particuliere de chaque province, & la législation générale.

A unanimement arrêté les articles ci-après.

## *PREMIERE SECTION.*

### ARTICLE PREMIER.

Que la personne du Roi dans tous les cas soit sacrée, & sa sûreté inviolable.

### ART. 2.

Que l'antique usage continué pendant plusieurs siecles d'attribuer la succession au Trône, à la primogéniture des mâles, à l'exclusion des femelles, soit formellement consacré par une loi constitutionelle.

### ART. 3.

Qu'il soit reconnu que toute espèce d'ordonnance, quelque dénomination qu'on puisse lui donner, n'aura force de loi que lorsqu'elle aura été consentie par Etats-généraux libres du royaume & sanctionnée par le Roi, & pour qu'elle puisse être obligatoire, qu'elle soit précédée & suivie des formules ci-dessous.

Les Etats libres & généraux du royaume de la France, déclarent que la volonté générale est 1°.

. . . . . .

. . . . . .

En conséquence lesdits Etats-généraux supplient respectueusement Sa Majesté, de vouloir

bien ſanctionner leſdits articles par l'adhéſion de ſa volonté royale.

ART. 4.

Que tout homme en France ait la ſureté de ſa perſonne, ſous la ſauve garde des loix, qu'il ne puiſſe dans aucun cas, être détenu plus de 24 heures ſans être remis entre les mains de ſes Juges naturels.

ART. 5.

Que les Etats-généraux ſoient déclarés périodiques, qu'eux ſeuls aient le droit de ſtatuer ſur la forme de leur convocation, leur nombre & leur organiſation, & qu'il ſoit déclaré comme loi conſtitutionelle, qu'ils ne pourront jamais être éloignés de plus de trois ans.

ART. 6.

Qu'en l'abſence des Etats, les Parlemens de France ſoient chargés d'empêcher que pour aucune raiſon il ſoit porté atteinte aux loix & ordonnances faites par les Etats-généraux; qu'ils ſoient tenus de pourſuivre les délinquans, & en ordonner la punition ſelon la rigueur des loix, ſans ſe permettre aucune extenſion ou interprétation, à peine d'être reſponſables auxdits Etats-généraux.

ART. 7.

Que les Miniſtres ſoient reſponſables de tous

les ordres signés ou visés par eux, sous peine d'être poursuivis & punis des infractions ou violations des loix que leurs ordres auroient occasionnées, qu'ils soient également responsables à la nation représentée par les députés en Etats-généraux, de l'emploi des sommes attribuées à leur département, que le respect dû aux ordres du Roi soit constamment maintenu, & qu'à cet effet la signature de Sa Majesté soit toujours constaté par celle d'un Secrétaire d'Etat.

ART. 8.

Que les subsides ne soient accordés que pour un tems fixe, & relatif à l'intervalle des prochains Etats, qu'il soit fait défenses à tout agent du fisc, & à toute personne quelconque de les percevoir au-delà de l'époque déterminée, ou de donner aucune extension à leur quotité, à peine d'être traité comme concussionnaire.

ART. 9.

Que tout citoyen ne puisse être traduit en jugement que devant ses Juges naturels, tant pour les questions civiles, que dans les matieres criminelles, que nul intimé ou accusé, pour raison quelconque, ne puisse être soustrait à la juridiction de son Juge naturel, que dans tous les cas toutes lettres d'évocation ou de suspension sur un procès dont l'instruction seroit commencée soient abolies, & que le dépôt des greffes & des Notaires ne puisse être violé sous aucun prétexte.

ART. 10.

Que la prérogative royale de faire grace aux criminels, soit & demeure constitutionelle, excepté seulement pour le crime de Lèze-Majesté au premier chef ou pour celui de haute trahison, mais que la grace ne puisse être accordée qu'après un jugement légalement rendu.

ART. 11.

Que les Etats-généraux s'occupent d'une loi qui assure la liberté légitime de la presse, & qui ordonne que le secret de tout écrit de confiance soit constamment respecté, & ne puisse être violé dans aucun cas.

ART. 12.

Que la personne de tous les députés représentans de la Nation en Etats-généraux, soit sacrée, & que toute action civile soit suspendue vis-à-vis d'eux, pendant la durée desdits Etats-généraux, & un mois après leur séparation.

ART. 13.

Qu'il soit établi dans toutes les provinces du Royaume des Etats-provinciaux, composés de membres tous librement élus par les citoyens de ses Provinces; suivant les règles & proportions qui seront établies par les Etats-généraux, lesquels Etats-provinciaux seront chargés, sous l'autorité immédiate des Etats-généraux, de la réparti-

tion, perception & administration des impositions dans l'étendue de leur ressort, sans pouvoir, dans aucun cas, leur donner ni extension ni prorogation, ni en établir aucune qu'elle n'ait été consentie & ordonnée par les Etats-généraux libres du Royaume, seuls & uniques législateurs en matiere d'impôt & d'emprunts.

Ces points principaux étant bien assurés suffiroient sans doute pour nous rendre heureux, & tout ce qu'on peut désirer de plus, n'en seroit qu'une émanation ; aussi regardons-nous cette constitution comme si essentielle que, pour que l'établissement n'en soit ni éludé, ni différé, notre volonté est que nos députés n'accédent à aucun secours pécuniaire, soit à titre d'emprunts, impôt ou autrement avant que ces articles soient reconnus invariablement établis, & solemnellement proclamés.

## *DEUXIEME SECTION.*

### ARTICLE PREMIER.

Que les députés demandent la représentation de toutes pieces & états comptables propres à former le tableau des revenus actuels ; qu'ils demandent également les pieces nécessaires pour former le tableau de la dépense ; que dans cette partie, distinction soit faite de la dépense ordinaire & de la dépense extraordinaire.

### ART. 2.

Que sur la dépense ordinaire, ils s'occupent

de voir quels ſont les retranchemens dont elle eſt ſuſceptible, & qu'ils demandent la ſuppreſſion ou la réduction de toutes celles qui ne ſont pas indiſpenſablement néceſſaires, ſoit pour la ſureté de l'Etat, ſoit pour l'adminiſtration générale & particulière.

ART. 3.

Quant aux dépenſes réſultantes de la dette publique, qu'ils cherchent à vérifier l'origine & la légitimité des différentes parties de cette dette, ainſi que de l'extenſion donnée aux intérêts qui en réſultent, qu'ils votent pour la ſuppreſſion des parties dont les titres ne ſeroient pas reconnus légitimes.

ART. 4.

Qu'après avoir conſtaté l'état des revenus & celui des dépenſes; les députés établiſſent la balance entre l'actif & le paſſif, & que par ce moyen ils s'aſſurent de la réalité du déficit & de ſa véritable étendue.

ART. 5.

Que dans le cas où l'exiſtence du déficit ſera conſtatée, les députés s'occupent des meilleurs moyens à employer pour y faire face.

ART. 6.

Qu'après avoir vérifié les dettes de toutes eſpèces, & ſtatué ſur leur légitimité, les députés

votent pour que la dette nationale ſoit reconnue & conſolidée.

ART. 7.

Qu'indépendamment des moyens adoptés pour faire face au déficit, il ſoit formé une caiſſe d'amortiſſement deſtinée à rembourſer annuellement une partie de la dette conſolidée, & qu'après l'extinction des emprunts payables à époques fixes, la portion des fonds deſtinée à ce rembourſement, ſoit verſée en augmentation dans la caiſſe d'amortiſſement, pour accélérer d'autant plus la liquidation de la dette conſolidée.

ART. 8.

Que déſormais la même perſonne ne puiſſe dans l'ordre eccléſiaſtique, poſſéder qu'un ſeul bénéfice, & dans l'ordre laïc qu'une ſeule place ou dignité, qu'il en ſoit de même pour les penſions, afin que les graces & récompenſes ſoient ſubdiviſées de maniere à exciter l'émulation générale, & que pour y parvenir plus ſurement, il ne ſoit plus accordé de ſurvivance.

ART. 9.

Que toutes les propriétés foncières & domaniales, à l'exception des grandes forêts, dont la conſervation eſt néceſſaire pour l'architecture navale & civile, ſoient aliénées, attendu que la régie de ces fonds emporte à-peu-près leur produit, & qu'alors les capitaux qui en provien-

dront, soient employés à l'acquittement des dettes de l'Etat, que la surveillance des forêts du Roi & les quarts réservés des gens de main-mortes, soient attribués aux Etats-provinciaux.

ART. 10.

Que la Gabelle soit abolie, & remplacée, si les besoins de l'Etat l'exigent, par une imposition la plus justement combinée, sous le nom de rachat de gabelle, laquelle ne devra pas excéder le net qui en est versé dans l'état actuel au trésor royal, & qu'au préalable toutes captures & saisies domiciliaires soient interdites, comme vexatoires & inutiles pour empêcher la fraude.

ART. 11.

Que les droits d'aides soient supprimés, & en attendant, qu'ils soient dès à-présent restraints & modérés, & qu'ils ne soient perçus que dans les villes, leurs fauxbourgs & cabarets dans quelque lieu qu'ils soient situés, que tous les habitans des campagnes ne soient pas sujets aux droits d'Inventaire.

ART. 12.

Que le tarif des droits de contrôle & autres droits domaniaux soit réformé, & rendu tellement clair, que chaque individu, avant de passer un acte, puisse être instruit d'avance des droits auxquels il doit donner ouverture, & ne puisse

dans aucun cas être livré à la cupide interprétation des agens du fisc.

ART. 13.

Que les droits de traites soient supprimés dans l'intérieur du royaume & qu'ils ne puissent être perçus qu'aux frontieres, ensorte que d'un bout du royaume à l'autre la circulation soit franche & libre.

ART. 14.

Que les dépenses de chaque département y compris celles de la maison du Roi, soient fixées à chaque tenue d'Etats-généraux, que les fonds destinés aux pensions de tous les genres soient invariablement fixés, & ne puissent être augmentés sans le consentement des Etats généraux.

ART. 14.

Que les députés de l'ordre de la noblesse, en consentant en son nom à partager les impositions foncieres & territoriales, en raison de ses facultés, expriment la délibération qu'elle a prise & annoncée à l'ordre du tiers-état, qu'elle ne renonceroit jamais aux droits, prérogatives & prééminences qui sont son appanage & sa propriété; & qu'elle considere comme une prérogative & non comme une exemption, la réserve qu'elle s'est faite de la franchise de son manoir, pourvu que l'étendue totale n'excédât pas deux arpents.

## TROISIEME SECTION.

### ARTICLE PREMIER.

Que les Etats-généraux s'occupent d'accélérer la réformation du code civil & criminel, & que ce travail soit confié à un comité de Jurisconsultes, qui rendra compte de ses opérations aux futurs Etats-généraux.

### ART. 2.

Que vu l'étendue trop immense du ressort du Parlement de Paris, il soit établi & créé un Parlement dans la ville de Moulins, chef-lieu de la Sénéchaussée du Bourbonnois, lequel sera revêtu de tous les droits, prérogatives & attributions accordées à tous les autres Parlemens du Royaume.

### ART. 3.

Que toutes obligations consenties par-devant notaires, pour prêt d'argent remboursable à terme fixe, puissent porter intérêt suivant le taux de l'ordonnance, ainsi que les contrats de constitution de rentes, & que les administrateurs des hôpitaux, puissent par cette voie, faire fructifier leur économie pour l'avantage de ces maisons, & pourvoir plus aisément à leurs dépenses extraordinaires.

### ART. 4.

Que le privilége d'annoblissement attribué

aux charges qui ont cette prérogative, ſoit ſupprimé, ſans effet rétroactif & ſans que les poſſeſſeurs actuels puiſſent être privés, par l'effet de ladite ſuppreſſion, d'acquérir la nobleſſe tranſmiſſible, que l'avantage d'appartenir à l'ordre de la nobleſſe ne puiſſe déſormais être accordé, ſous le bon plaiſir du Roi, que pour des ſervices rendus à la patrie.

ART. 5.

Que les députés de l'ordre de la nobleſſe s'oppoſent avec courage & avec la force de caractère que doit leur imprimer le choix honorable de leurs commettans, à ce qu'il ne puiſſe jamais être établi aucune commiſſion intermédiaire dans l'intervalle des ſéances des Etats-généraux.

ART. 6.

Qu'il ſoit pourvu par les Etats-généraux aux moyens les plus avantageux d'améliorer l'éducation publique, cette amélioration pouvant ſeule donner l'eſpoir de voir multiplier les citoyens utiles à la patrie.

ART. 7.

Les députés demanderont que la généralité du Bourbonnois ſoit conſervée dans ſon entier, & que les villes, bourgs & paroiſſes qu'elle enclave dépendent des Etats particuliers qui ſeront créés dans la province.

ART. 8.

Que les députés de l'ordre de la nobleſſe, portent avec force, à la premiere ſéance des Etats-généraux, le vœu qu'elle a formé, d'y opiner conſtamment par ordre; que cette premiere délibération y ſoit priſe, les ordres ſéparés, & que s'il arrivoit, contre l'attente de l'ordre, que ſon vœu ne réunît pas la majorité des ſuffrages, ils opinent, pour que dans l'ordre du clergé, les membres qui appartiennent à l'ordre de la nobleſſe par le droit de leur naiſſance, ſe réuniſſent à l'ordre de la Nobleſſe, & les autres à celui du tiers-état, afin qu'il n'y ait plus alors que deux ordres égaux, que ſi par la déciſion des Etats-généraux & le vœu diſtinct des trois chambres on en venoit à opiner par tête, toute délibération ne pût être arrêtée que par une majorité des deux tiers des opinants, & ſi aucunes des modifications exprimées ci-deſſus n'étoient accordées, alors les députés conformeront leur conduite au parti qui ſera pris par la majorité de l'ordre de la nobleſſe.

DÉPUTÉS de notre province, nous vous donnons la marque la plus honorable de notre confiance, en mettant entre vos mains nos intérêts les plus chers. Nous ſommes convaincus que le vœu qui vous eſt exprimé par nous, ſera toujours pour vous la loi la plus ſacrée; & d'après cette conviction, les ſeules limites que nous vous donnerons, ſeront nos ſentimens dont nous venons de vous donner la preuve: nous approuvons donc d'avance tout ce que vous dé-

libérerez en Etats-généraux pour parvenir au bien & au bonheur de tous, bien persuadés que votre conscience dont nous connoissons la délicatesse vous servira constamment de guide. Nous vous recommandons expressément de porter au pied du trône, l'assurance de notre fidélité, de notre reconnoissance, de notre amour & de notre profond respect pour Sa Majesté. *Signé*, le Vicomte Authier de Villemontée; de Chabre; Roi de la Niziere, *chevalier de saint louis*; Paparel de Vitry, *chevalier de saint louis*; Faucompré, *chevalier de l'ordre du Roi*; Giraud des Echerolles, *lieutenant colonel*; Conny de Thoury *écuyer seigneur de thoury sur besbre*; Bodinat de Lamotte, Préveraud de Vaumas; Coiffier de Moret; Le Noir Despinasse; Devic de Pongibaud, *lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de st. louis*; Jean de Chalus, *chev. de l'ordre de st. louis, seigneur de labeaume*; Henri Coiffier, chevalier baron de Breuille, *ancien lieutenant des vaisseaux du Roi, chevalier de st. louis*; François Préveraud Duplaix; Antoine-Louis-Claude de Stutt, comte de Tracy, *seigneur de paray-le-frezy, colonel du régiment de penthiévre infanterie, chevalier de st. louis*; Pierre de Saincy; le Comte Desulmes de Torcy; le Baron de Neucheze, *ancien capitaine de dragons au régiment de noailles*; Picard Duchambon; Philippe Roi de la Cheze; Jean-Baptiste Vilhardin de Marcellange; Sallé; Veyny; de Longueil; Fontanges; Collin de Gévaudan, *chef d'escadron au régiment des chasseurs de lorraine*; Ribeauld de

la Chapelle ; de Faure de Chazoux ; Louis-Etienne Dupeiroux Duplaix ; de Laroche, *lieutenant de MM. les maréchaux de france ;* le Comte Dupeiroux d'Urcey, *capitaine de dragons chevalier de ſt. louis ;* le Marquis de Laporte-Yſsertieux, *chevalier de ſt. louis ;* le Comte de Trouſsebois, *maréchal des camps & armées du Roi ;* Renaud de Sagonne, *chevalier de l'ordre de ſt. louis ;* de Brinon ; le Comte de Chauſsecourte ; le Marquis du Ligondès, *baron de gouzon, chevalier de l'ordre de Malte* ; Gilbert Marquis Le Groing de Treignat & Villebouche, Jacques-Sébaſtien-Balthazard de Durat, *capitaine de cavalerie, bailli de combraille ;* Dubouys ; le Comte de Laage, *capitaine de cavalerie ;* le Comte Dupeiroux de Goutiere ; *lieutenant d'infanterie ;* Roi de la Broſse ; Philippe de Gaulmin de la Goutte, *officier de cavalerie ;* de Jerſaillon de Franchaiſe ; Moneſtay de Chazeron, *lieutenant de vaiſſeaux, chevalier de malte* ; Gilbert de Breſsolles, *chevalier ſeigneur du fief de la planche, chevalier de ſt. louis & lieutenant colonel du régiment du Bourbonnois ;* le Chevalier Aubery, *ancien garde du Roi d'eſpagne* ; Hugon de Givry, *chevalier de ſt. louis, ancien capitaine de vaiſſeaux du Roi* ; Semyn ; le Comte Dubuiſson des Aix, *major de dragons ;* Bardonnet des Noix ; Deſchamps de Châteauneuf, *capitaine d'infanterie, chevalier de ſt. louis ;* Lapelin, *capitaine de cavalerie, chevalier de ſt. lonis ;* Dujouhanel de Jenzat ; Lami de Boisconteau, *chevalier ſeigneur de*

*martilly, capitaine commandant au régiment de poitou*; Louis de Durat, *chevalier de l'ordre royal & militaire de ſt. lazare, garde du corps du Roi*; Nicolas de Rollat, *chevalier ſeigneur de puiguillon & de l'ordre royal de ſt. louis, capitaine au régiment de picardie*; Depont, *chevalier ſeigneur duſſeaux, chevalier de l'ordre militaire de ſt. louis*; de Brunet, Marquis d'Evry, *maréchal de camp*; le Vicomte Duprat; Renaud de Boisrenaud; Girard Durozet, *capitaine des grenadiers royaux*; Gaſpard-Claude de Fradel de Rax; Jean-Frederic de Chabannes-la-Paliſſe; Girard de St. Gerand; Graſsin; Bardon Duméage; Dupuy de la Jarouſſe, *chevalier de ſt. louis*; le comte de Chauvigny de Blot; Deſtrada d'aroſemberg; Denjober de Martillac; Bertet de Martilliere; Authier, Comte de Villemontée; de Chargére de Roudon; le Comte de Viry la Foreſt, *chevalier de ſt. louis, lieutenant de Roi de la province, grand bailli d'épée de Cuſſet*; Prèveraud de Laubepierre; d'Eſcrot, baron d'Eſtrée, *capitaine au régiment d'infanterie du Roi*; de Finance de Rouſolle; Deschaiſes *alias* Duchezot, *officier d'infanterie*; Jean de Rollat, *garde du corps du Roi*; de Bonnefoy, *ancien officier de cavalerie*; Gueriot, *capitaine d'artillerie, chevalier de ſt. louis*; le Chevalier Dubuyſson, *ſeigneur de vielefon*; Jacques de Champfeu; le Noir de Mirebeau, *capitaine de dragons au régiment de penthiévre*; Joſeph-Gabriel Deschaiſes Duchezot, *chevalier ancien officier d'infanterie*; le Chevalier de Chervil *chef d'eſcadron aux chaſſeurs de langue-*

615



*doc ;* Faucompré de Godet ; Coiffier de Verfeux ; du Myrat, *meſtre de camp à la ſuite des troupes légères* Jean-baptiſte-pierre-joſeph Durye ; Duchaſteau de Montay ; le Chevalier Dubuyſson, *capitaine au régiment de la couronne ;* Ripoud de la Salle, *conſeiller au préſidial ;* Ripoud de la Breſne, *écuyer* ; Donjon ; Aubery du Goutet ; de la Bruyere, *lieut.-colonel commandant le bataillon de garniſon du régiment d'anjou ;* le Chevalier de Jerſaillon ; Deſchamps Deſmontais de Biſseret ; Joachim-Hipolite Clerget de Saint Léger, *écuyer chevalier de l'ordre de ſt. louis, lieutenant-colonel de cavalerie & prévôt général de maréchauſſée* ; Jean-Joſeph comte Leborgne, *chevalier de ſt. louis, capitaine d'infanterie, ſeigneur de la pommeraye* ; Legroing de la Romagere ; de Boſredont de Gennetine ; le Chevalier de Boſredont ; Edouard des Ecures, *capitaine au régiment d'armagnac ;* Mauricet, *ingénieur en chef des ponts & chauſſées* ; Gilbert de Barthelat ; le Comte Duclerroy ; le Chevalier Dubroc ; Antoine-Henri Revanger de Bompré, *officier au régiment d'armagnac ;* Antoine de Sicaud de Mariol ; de Dreüille d'Iſard, *ancien chef de bataillon ;* d'Eſcrot Deſtrée, *maréchal de camp, commandeur de l'ordre de ſt. louis.*

Le Marquis de Chary Deſgouttes, *préſident de la nobleſſe.*

Le Comte de Douzon, *ſecrétaire de l'ordre de la nobleſſe.*

---

A MOULINS, de l'Imp. de C. J. PAVY, Imp. ord. du Roi, 1789.